



**Politique de prévention et de gestion de
conflits d'intérêts dans le cadre des
activités d'intermédiation financière**

Mars 2016

Sommaire

1. Introduction.....	3
2. Cadre juridique	4
3. Champ d'application	6
4. Définitions.....	6
5. Objectif de la politique de prévention et de gestion de conflits d'intérêts.....	10
6. Principes.....	11
6.1. Identification.....	11
6.2. Principes transversaux	12
6.3. Principes spécifiques.....	14
6.4. Diligence accrue.....	15
6.5. Communication	17
7. Action de la fonction Compliance.....	17
8. Meilleures pratiques.....	17
9. Registre d'activités.....	18
10. Divulgateion	18
11. Communication de conflits d'intérêts aux clients.....	18

1. Introduction

Cette politique de prévention et de gestion de conflits d'intérêts dans le cadre des activités d'intermédiation financière (ci-après « la Politique »), sous réserve de l'application des normes légales et réglementaires, constitue la référence à appliquer par la Banque aux fins d'identification, mitigation, gestion et enregistrement de conflits d'intérêts en rapport avec toutes les activités d'intermédiation financière importantes.

Dans le déroulement des activités d'intermédiation financière, la Banque peut se trouver face à des situations de conflits d'intérêts, entre ses intérêts et ceux de ses clients, tout comme entre les intérêts de ses différents clients. Il peut également exister des intérêts autonomes de collaborateurs, dirigeants, agents liés ou entités sous-traitantes qui se révèlent conflictuels avec ceux des clients.

La survenance de ces situations est susceptible de compromettre l'impartialité et l'indépendance de la Banque, raison pour laquelle elle en fait une priorité, en définissant une politique et des procédures qui permettent l'identification, la prévention et la mitigation de ces situations, afin de réguler son action, en matière de gestion de conflits d'intérêts, en accord des normes légales et réglementaires applicables.

La Banque régulera son action selon les principes suivants :

- (i) En situation de conflits d'intérêts, la Banque régulera son action de façon à assurer à ses clients un traitement transparent et équitable.
- (ii) La Banque accordera la priorité aux intérêts du client, plutôt qu'à ses propres intérêts, à ceux d'entreprises qu'elle contrôle, à ceux de ses filiales, mais aussi à ceux des titulaires de ses organes sociaux et à ceux de ses collaborateurs.
- (iii) Lorsque la Banque effectue des opérations par ordre de ses clients, elle mettra à leur disposition les instruments financiers au prix qu'elle les aura acquis.

- (iv) Tous les collaborateurs de la Banque qui exercent leur activité dans des services susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêt, doivent agir avec un niveau approprié d'indépendance.

2. Cadre juridique

Conformément au cadre juridique applicable à la Banque, notamment la Directive européenne sur les « Marchés d'Instruments Financiers », la Loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, le Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 sur MIFID, la Circulaire CSSF 07/307 sur MIFID et la Circulaire CSSF 12/552 « administration centrale, gouvernance interne et gestion des risques », telle que modifiée par la circulaire CSSF 13/563, celle-ci doit mettre en place un dispositif organisationnel et administratif lui permettant de identifier des éventuels conflits d'intérêts et d'agir de façon à éviter ou minimiser le risque qu'ils se produisent.

A cet effet, la Banque est tenue d'adopter une politique écrite en matière de conflits d'intérêts qui doit :

- (i) Identifier, pour chaque activité d'intermédiation financière réalisée par, ou au nom de, l'intermédiaire financier, les circonstances qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible de porter atteinte aux intérêts du client;
- (ii) Spécifier les procédures et les mesures à prendre afin de gérer ces conflits.

Dans l'identification des conflits d'intérêts potentiels et lors de la définition des mesures et des procédures appropriées pour leur mitigation et gestion, la Banque devra tenir compte :

- (i) De l'étendue, l'organisation, la nature et la complexité des activités d'intermédiation financière importantes, s'assurant que ces évaluations comprennent tous les services / unités de la structure organisationnelle de la Banque (succursales comprises), ainsi que les tiers qui agissent pour

compte et/ou au nom de la Banque (y compris, entre autres, les agents liés ou entités sous-traitantes) et qui interviennent dans le développement des tâches relatives auxdites activités ;

- (ii) Des éventuelles circonstances susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts, découlant de la structure et des activités commerciales d'autres sociétés du Groupe;
- (iii) Du degré de risque de survenue du conflit et ;
- (iv) Du type et de l'ampleur du(des) préjudice(s) prévisible(s).

Sous réserve de la responsabilité des organes de contrôle, il est de la responsabilité du conseil d'Administration de la Banque de veiller à que les politiques, les procédures et les contrôles de celle-ci sont appropriés pour le respect des obligations d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, et que ces obligations sont effectivement respectées.

Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration, et la fonction Compliance est responsable pour sa divulgation interne et externe, ainsi que pour le suivi nécessaire à sa mise en œuvre effective.

L'évaluation régulière, le suivi et la révision de la Politique fera également l'objet d'évaluation par le conseil d'administration, sur base de l'analyse et proposition motivée du Département de Compliance du Groupe.

Si, malgré les mesures de préventions adoptées, des situations de conflit d'intérêts surviennent, la Banque devra :

- (i) Offrir à ses clients un traitement transparent et équitable ;
- (ii) Accorder la priorité aux intérêts du client, plutôt qu'à ses propres intérêts, à ceux d'entreprises qu'elle contrôle ou encore à ceux de ses filiales, à ceux des titulaires de ses organes sociaux et d'agents liés, ainsi qu'aux collaborateurs des uns et des autres.

3. Champ d'application

La Politique devra être appliquée, avec les adaptations nécessaires, par la Banque et toutes les autres entités qu'elle contrôle, directement ou indirectement, qui exercent des activités d'intermédiation financière et qui sont, à cet effet, enregistrées auprès de l'entité de supervision compétente.

À cet effet, devra être prise en compte l'activité exercée par tous les services / unités de la structure organisationnelle de la Banque (succursales comprises), ainsi que les tiers qui agissent pour compte et/ou au nom de la Banque (y compris, entre autres, les agents liés ou entités sous-traitantes) et qui interviennent dans le développement des tâches relatives auxdites activités ;.

Les règles concernant les conflits d'intérêts s'appliquent aussi bien à la relation avec les clients non professionnels qu'aux clients professionnels.

4. Définitions

Services liés à des activités d'intermédiation financière

Tous les départements et unités mentionnés à l'annexe I du Règlement interne des activités d'intermédiation financière et qui assurent :

- L'exercice des activités d'intermédiation financière ;
- La supervision ou le support des activités d'intermédiation financière ;
- L'activité commerciale (départements commerciaux) ;

le responsable de la première ligne de chaque organe de structure étant tenu de définir dans cet organe de structure

les services liés à des activités d'intermédiation financière sous sa responsabilité.

**Activités
d'intermédiation
financière importantes**

Chacune des activités d'intermédiation financière, ainsi qu'elles sont définies à l'article 289 du Code des valeurs mobilières, exercée, à tout moment, par la Banque, aux fins enregistrées auprès de la CMVM.

**Conflits d'intérêts
importants dans le
cadre de la prestation
d'activité
d'intermédiation
financière**

Tout conflit pouvant survenir dans le cadre de l'exercice de toute activité d'intermédiation financière importante, qui comporte un risque susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes des clients, du fait d'une potentielle opposition entre les intérêts :

(i) de la Banque et ceux du client,

(ii) de l'entité qui agit au nom et/ou pour le compte de la Banque (y compris, entre autres, les agents liés ou entités sous-traitantes) et ceux du client,

(iii) d'une personne concernée et ceux des clients,

(iv) d'au moins deux clients de la Banque, dans le cadre de la prestation des services d'intermédiation par la banque à ces clients, ou

(v) entre les intérêts d'autres entités du Groupe et ses clients,

en considérant qu'une situation de conflit d'intérêts peut survenir chaque fois que la Banque :

- Est susceptible de réaliser un bénéfice financier ou d'éviter une perte financière au détriment du client,

exception faite quand celui-ci agit en tant que contrepartie dans des opérations avec des clients au cours du déroulement normal de son activité commerciale ;

- Possède un intérêt propre dans le résultat procédant d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte du client, extérieur au propre service ou à la transaction en question ;

- Perçoit une gratification financière, ou d'autre nature, pour privilégier les intérêts d'un client au détriment de ceux d'un autre ;

- Développe les mêmes activités que le client.

Transactions personnelles

Sont considérées comme transactions personnelles les transactions réalisées sur un instrument financier par ordre d'une personne concernée ou à son nom, en dehors de l'exercice de ses fonctions en tant que collaborateur, pourvu que:

- La transaction est réalisée pour le compte d'une personne concernée ;

- La transaction est réalisée pour le compte de personnes étroitement liées à une personne concernée ;

- La transaction est réalisée pour le compte de sociétés dans lesquelles la personne concernée possède, directement ou indirectement, au moins 20 % des droits de vote ou du capital social ;

- La transaction est réalisée pour le compte de sociétés

ayant une relation de groupe avec une société contrôlée par la personne concernée ;

- La transaction est réalisée pour le compte d'une personne dont la relation avec la personne concernée est de telle sorte que celle-ci possède un intérêt matériel, direct ou indirect, sur le résultat de l'opération.

Personnes étroitement liées Sont considérées comme personnes étroitement liées avec un collaborateur :

- Le conjoint ou la personne qui vit avec lui en union de fait, les descendants à sa charge et autres personnes de la famille qui habitent avec lui depuis plus d'un an ;

- Toute entité directement ou indirectement contrôlée par le collaborateur, constituée pour son compte ou dont il est également dirigeant.

Personnes concernées

Sont considérées comme personnes concernées :

Les dirigeants au sens du règlement interne des activités d'intermédiation financière, à savoir les membres des organes sociaux, les directeurs généraux, les assesseurs du conseil d'administration et le secrétaire de la société, de la Banque, ainsi que ceux qui, en vertu de leurs fonctions dans des succursales ou filiales du Groupe Novo Banco, exercent des fonctions équivalentes ;

Les collaborateurs de la Banque, les agents liés ou entités sous-traitantes qui exercent des fonctions dans les services liés à des activités d'intermédiation financière, qui ont accès

à une information privilégiée et qui ont été identifiés par leur hiérarchie en tant que tel.

5. Objectif de la politique de prévention et de gestion de conflits d'intérêts

La politique de prévention et de gestion de conflits d'intérêts vise à établir les règles et procédures qui devront être observées à la banque et a pour objectifs majeurs :

- (i) Promouvoir l'identification des services et situations (dans le cadre des activités d'intermédiation financière) pour lesquels il existe une plus grande probabilité que surviennent des conflits d'intérêts, susceptibles de léser les intérêts des clients ;
- (ii) Définir et adopter des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts identifiés, la gestion appropriée et l'enregistrement de ceux-ci, qui surviennent effectivement malgré l'effort de prévention ;
- (iii) Documenter de façon appropriée, pour le respectif contrôle et, le cas échéant, pour informer les entités de régulation, la mise en place des mesures établies pour atteindre les objectifs définis.

Cette Politique ne dispense en aucun cas le respect d'exigences additionnelles éventuellement applicables à la Banque en raison de l'activité qu'elle développe dans d'autres juridictions.

L'adéquation, l'efficacité et le respect des mesures établies dans la Politique, ou dans le cadre de son application, doivent être suivis et évalués régulièrement. De même, doivent également être adoptées des mesures appropriées pour :

- (i) Corriger d'éventuels défaillances trouvées ; ou pour :

- (ii) Adapter la Politique et les mesures adoptées en application de celle-ci en fonction d'éventuels changements des conditions sur base desquelles elles ont été définies.

6. Principes

6.1. Identification

Aux fins d'identification de conflits d'intérêts importants, la Banque doit évaluer les conditions concrètes dans lesquelles sont exercées les activités d'intermédiation financière, en accordant une attention particulière à l'identification des situations dans lesquelles la Banque, une personne, une entité que la Banque contrôle ou encore une de ses filiales, un tiers qui intervient au nom et/ou pour le compte de la banque dans les tâches d'une activité d'intermédiation financière importante ou une personne concernée :

- (i) Est susceptible de réaliser un bénéfice financier ou d'éviter une perte financière au détriment du client, exception faite quand celui-ci agit en tant que contrepartie dans des opérations avec des clients au cours du déroulement normal de son activité commerciale ;
- (ii) Possède un intérêt propre dans le résultat procédant d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte du client, extérieur au propre service ou à la transaction en question ;
- (iii) Perçoit une gratification financière, ou d'autre nature, pour privilégier les intérêts d'un client au détriment de ceux d'un autre ;
- (iv) Développe les mêmes activités que le client.
- (v) Reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou

de services, autre que la commission ou les honoraires habituels pour ce service.

6.2. Principes transversaux

Sous réserve des principes applicables à chaque activité d'intermédiation financière, la Banque adopte de façon transversale des mesures destinées à assurer l'indépendance des personnes concernées, qui se traduisent :

- (i) Par la création et la divulgation de procédures efficaces, décrites dans un code de conduite et dans un règlement interne, afin de prévenir, contrôler ou interdire l'échange d'informations entre les personnes concernées, par le biais de :
 - (a) La définition de critères pour identifier les services séparés, entre lesquels il ne pourra pas y avoir circulation ou échange de certaines informations ;
 - (b) L'identification et le registre actualisé des personnes ayant accès aux informations dont l'utilisation ou la circulation est soumise à des restrictions ;
 - (c) La création de barrières informatiques et/ou physiques contre la circulation des informations ;
 - (d) La mise en place, pour les personnes concernées, de l'obligation d'informer la Banque des transactions personnelles sur des instruments financiers et/ou de définir des cas d'interdiction (générale ou partielle) de réaliser des opérations personnelles.
- (ii) Contrôle des personnes concernées dont les principales fonctions impliquent la réalisation d'activités au nom de clients, ou la prestation de services pour ceux-ci, quand les intérêts peuvent entrer en conflit, y compris avec la Banque, particulièrement par le biais de:
 - (a) La dépendance à des hiérarchies séparées ;
 - (b) La ségrégation de fonctions au sein d'une même activité d'intermédiation entre les fonctions d'exécution, d'enregistrement et de vérification.

- (iii) L'élimination de toute relation directe entre la rémunération des personnes concernées impliquées dans une activité d'intermédiation financière importante et la rémunération ou les recettes générées par d'autres personnes concernées, impliquées dans d'autres activités d'intermédiation financière importante, dans la mesure où peut survenir un conflit d'intérêts entre ces activités (notamment par le biais de la révision du système de gratifications, pécuniaires ou autres).
- (iv) L'adoption de mesures destinées à éviter ou à limiter toute personne d'exercer une influence inappropriée sur la manière dont une personne concernée développe des activités d'intermédiation financière, notamment par la révision de la manière selon laquelle sont définis les objectifs et les gratifications des personnes concernées, afin d'assurer sa compatibilité avec l'obligation d'adéquation des services aux intérêts du client.
- (v) L'adoption de mesures destinées à éviter ou à contrôler la participation, simultanée ou séquentielle, d'une personne concernée dans différentes activités d'intermédiation financière importantes, quand cette participation peut entraver la gestion appropriée des conflits d'intérêts, notamment par la définition, par chaque service d'intermédiation financière importante, de règles sur la limitation de cumul de fonctions, dont le respect devra être vérifié avant l'entrée en fonctions dans le respectif service et au cours de l'exercice de celles-ci.

Le processus de création d'un nouveau service d'intermédiation financière importante, ou la modification de ceux qui existent, notamment en ayant recours à de tierces entités, devra respecter la Politique.

Chaque activité d'intermédiation financière importante devra être particulièrement attentive à l'impact que pourra avoir, sur celle-ci, l'exercice par la Banque, par des entités qu'elle contrôle ou encore par des filiales, d'autres activités d'intermédiation financière importantes.

6.3. Principes spécifiques

Les responsables des services liés à des activités d'intermédiation financière devront veiller à la définition des mesures d'organisation interne et de contrôle, afin de :

- (i) Permettre l'identification des potentiels conflits d'intérêts importants et prévenir leur survenance ;
- (ii) Si un effectif conflit survient, s'assurer que le traitement de la situation sera fait aux termes des critères légaux et réglementaires imposés, (d'ores et déjà ceux mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus), à savoir garantir au client un traitement transparent et équitable, et accorder la priorité aux intérêts des clients sur ceux de la Banque, ainsi que sur ceux de toute autre entité visée par cette Politique.

Les mesures ci-avant mentionnées doivent garantir un niveau approprié d'indépendance des personnes concernées, afin de garantir que, même si une activité peut comporter un risque de conflit d'intérêts, ce risque peut être éliminé ou minimisé. Ces mesures sont déterminées de façon à correspondre à la réalité concrète de chaque activité et de chaque service lié à des activités d'intermédiation financière, et sont considérés comme des critères souhaitables l'application de principes tels que la ségrégation physique, la division de fonctions, l'interdiction de partager la connaissance de l'intérêt conflictuel, ou par leur sujétion à des critères d'action prédéfinis qui excluent la pondération d'intérêts illégitimes. Chaque activité d'intermédiation financière importante (au plus haut niveau de la respective hiérarchie) doit garantir :

- (i) L'identification et la mise à jour continue des services/unités qui interviennent dans la respective activité d'intermédiation financière importante, ainsi que dans les tâches exécutées).

À cet effet, doivent également être prises en compte les situations dans lesquelles il y a recours à des tiers, par exemple des agents liés ou des entités sous-traitantes. Ces situations et entités doivent être clairement identifiées ;

(ii) L'identification et la mise à jour continue des conflits d'intérêts importants susceptibles de survenir dans le cadre de l'activité d'intermédiation financière importante. À cet effet, doit être prise en compte la situation identifiée conformément au point (i) ci-dessus ;

(iii) La définition – selon les conditions énoncées dans la Politique – des mesures de prévention, mitigation/gestion des conflits à adopter mentionnées au point (ii) ci-dessus, et leur respective intégration dans les procédures internes, normes internes, système de contrôle interne et, le cas échéant, dans les contrats conclus avec les tiers qui agissent au nom et/ou pour le compte de la Banque.

(iv) Le suivi et l'évaluation régulière de l'adéquation et de l'efficacité des mesures adoptées en application du point précédent (prévention, mitigation, gestion), et l'adoption de mesures appropriées afin de :

(a) Corriger d'éventuelles défaillances trouvées ;

(b) Adapter, réviser ou modifier les mesures adoptées en application du point précédent, en cas d'éventuelles modifications des conditions à partir desquelles elles ont été définies.

(v) Maintenir le Département de Compliance informé en permanence sur les questions et éléments mentionnés aux points (i) et (iv) ci-dessus ;

6.4. Diligence accrue

Le niveau supérieur de la hiérarchie de chaque service lié aux activités d'intermédiation financière doit, avec une diligence spéciale, s'assurer également :

(i) D'identifier des cas pour lesquels, après identification d'un conflit d'intérêts éventuel important, l'adoption de mesures de prévention, mitigation, gestion et correction prévues ne permettent pas de considérer, avec une certitude raisonnable et fondée, que celles-ci s'opposeront à l'effective survenance de situations de conflits d'intérêts, ainsi que d'évaluer le risque associé ;

(ii) De communiquer à la fonction Compliance les situations identifiées au point précédent, (y compris la respective évaluation de risque), de façon détaillée, et en incluant :

(a) La proposition de communication au client sur la possibilité de survenance de conflit et/ou ;

(b) La proposition sur l'intention de la Banque de ne pas fournir le service, du fait des risques inhérents ;

(iii) La communication immédiate à la fonction Compliance de la survenance de conflits d'intérêts importants et de la respective proposition de résolution ;

(iv) La mise à jour d'une liste de tous les conflits d'intérêts survenus dans le cadre de la respective activité d'intermédiation financière importante et du traitement donné à chacun d'entre eux ;

(v) La prestation d'informations aux personnes concernées intervenant dans le service d'intermédiation financière importante sur ses obligations en matière de conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne les mesures et procédures à assurer dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les limitations à l'exercice d'autres fonctions, ou à la réalisation d'opérations personnelles et obligations d'information associés ;

(vi) La présentation à la fonction Compliance de l'information sur le respect des obligations établies dans la Politique, ainsi que les mesures mentionnées aux points précédents ;

(vii) La prestation à la fonction Compliance des informations ou précisions que cette fonction demande sur l'information fournie par le service d'intermédiation financière importante ou sur son action, aux termes et effets établis dans la Politique ;

(xiii) La désignation d'un interlocuteur auprès de la fonction Compliance.

Lorsque la définition et/ou l'adoption des mesures l'exige, la coordination avec d'autres services liés à l'activité d'intermédiation financière devra être assurée.

6.5. Communication

Les communications à réaliser par chaque activité d'intermédiation financière importante aux termes et fins prévus dans cette Politique devront être effectuées par l'interlocuteur désigné par ladite activité d'intermédiation financière importante à la fonction Compliance.

7. Action de la fonction Compliance

Concernant les communications qu'elle reçoit, la fonction Compliance est tenue de :

- (i) Consulter, en interne ou en externe, les services ou entités qu'il considère pertinents pour obtenir des éléments importants pour évaluer les situations en question ;
- (ii) Présenter, conjointement avec le département des affaires juridiques, une proposition de résolution de celles-ci à l'organe d'administration de la Banque.

8. Meilleures pratiques

La Banque maintien des procédures écrites, régulièrement réévaluées, sur l'approbation et la commercialisation de produits et de services, qui visent, entre autres, la prévention de survenance de conflits d'intérêts ou, s'ils existent, l'obligation de leur divulgation, sans ambiguïté, aux clients, pour que ceux-ci puissent prendre une décision d'investissement clarifiée.

9. Registre d'activités

La Banque met régulièrement à jour de registres de tous les types d'activités d'intermédiation financière réalisées directement par elle ou en son nom, pour son propre compte ou celui d'autrui, dans lesquelles est survenue une situation concrète de conflit d'intérêts, ayant impliqué un risque significatif que les intérêts d'au moins un client ont été lésés.

Ce registre est de la responsabilité de la fonction Compliance et des services liés à des activités d'intermédiation financière, qui devront assurer sa mise à jour.

10. Divulgateion

Cette Politique est publiée par la Banque pour prise de connaissance et respect de ses collaborateurs, information aux ses clients et acceptation explicite des personnes concernées.

11. Communication de conflits d'intérêts aux clients

La Banque fournit la présente Politique aux clients via sa respective page *web*.

Concernant les communications sur les conflits concrets, avant la prestation de toute activité, de tout service d'investissement ou autre, soumis à un conflit d'intérêts qui ne peut être évité, la Banque transmettra au client les informations sur celui-ci et lui demandera une déclaration explicite, par écrit, qu'il a été dûment informé de l'existence du conflit d'intérêt et qu'il accepte de poursuivre l'opération.